

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2945

présenté par

M. Descoeur, M. Fabrice Brun et M. Dubois

ARTICLE 16

I. – À la deuxième ligne de la deuxième colonne du tableau de l’alinéa 127, substituer au nombre :

« 1,41 »,

le nombre :

« 1 ».

II. – En conséquence à la deuxième ligne de la quatrième colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 2,82 »,

le nombre :

« 2 ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes pour les agences de l’eau résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« VI. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le PLF prévoit un relèvement des taux plafonds de 40 % et l'instauration de taux planchers, fixé à 28 % du plafond pour les différents usages.

Or, selon les bassins, pour l'irrigation, les taux actuels sont très différents, tant pour les prélèvements en catégorie 1 (hors zone de répartition des eaux, gestion par un Organisme Unique de Gestion Collective et retenues collinaires) et en catégorie 2 (en zone de répartition des eaux).

Selon le ministère de la Transition Ecologique, la hausse serait au minimum, pour les agriculteurs, de 6,22 M€ en Rhône Méditerranée Corse (+ 144 %), de 3,8 M€ en Adour-Garonne (+ 49 %) et de 100 K€ en Rhin-Meuse.

Les augmentations pourraient atteindre jusqu'à 60 €/ha, par ex pour Adour-Garonne, pour un apport moyen à l'hectare de 3 760 m³ (passage de 46 €/ha à 106 €/ha).

Des augmentations aussi fortes ne sont tenables par aucun acteur économique, d'autant qu'elles viendront impacter fortement y compris ceux qui ont investis pour sortir de l'irrigation gravitaire.

L'amendement vise donc à abaisser le plancher de la redevance pour l'irrigation non gravitaire à 1 centime d'€/m³ en catégorie 1 et 2 centimes d'€/m³ en catégorie 2. Cela correspond à 20% du plafond, au lieu de 28 %.